

DECISION N°2019-L0443/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ETECH/PHOENIX ayant pour conseil Maitre Moumouni GNESSIEN, avocat à la SCPA THEMIS-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2019-009/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour les travaux de construction de pavillons au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (U-JKZ) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date de 13 septembre 2019 du groupement ETECH/PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alexis TIENDREBEOGO, Ablassé DAMIBA et Moumouni GNESSIEN respectivement mandataire, électricien et conseil du groupement ETECH/PHOENIX ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa ZONGO et Brahim SANOU respectivement agents de la PRM et de la DAF de U-JKZ ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Nadine SORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO respectivement conductrice des travaux et juriste de EGF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2019-009/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour les travaux de construction de pavillons au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2659 du mercredi 11 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 ; que le groupement ETECH/PHOENIX a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-009/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour les travaux de construction de pavillons au profit de ladite l'Université (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement ETECH/PHOENIX non conforme aux motifs que les CNIB des Sieurs Oumarou SAWADOGO et Soumaïla NABOLE sont expirées ; que la photocopie légalisée de la photocopie du diplôme de Monsieur Ablassé DAMIBA n'a pas été signée par ce dernier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il dispose du personnel demandé par le DAO pour l'exécution des travaux demandés ; que l'expiration des CNIB de ses manœuvres est une faute mineure ; qu'en tout état de cause, le dossier standard national n'a nulle part exigé des soumissionnaires la production des CNIB au titre des critères d'évaluation du personnel ; que l'autorité contractante par correspondance N°2019-018/UJKZ/P/SG/PRM, a demandé de fournir les originaux des diplômes de Messieurs Zianebé Eric Clovis, Ablassé DAMIBA et Wendlasida Thiery Bienvenu ; que les originaux ont été transmis dans le délai requis par correspondance N°CA 01/GRPT/E/08/09 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'au titre de la justification du personnel clé le dossier standard national d'acquisition a prévu en Nota Bene les CV actualisés et signés par les titulaires, accompagnés des copies légalisées des diplômes requis ou attestations ;

considérant que la CAM a expliqué que concernant le diplôme, vu le défaut de signature du titulaire, elle a estimé que l'acte n'est pas valide ; que pour les CNIB, étant donné qu'elles sont expirées, elle les a écartées ; que le dossier a permis que les autorités contractantes puissent requérir des soumissionnaires tout autre document qu'elle juge nécessaire ; que de ce fait, elle a requis en plus des diplômes et des CV, les CNIB du personnel ;

considérant que les attributaires provisoires, expliquent que la plainte du requérant doit être déclarée irrecevable sur le point du diplôme car il n'invoque pas de violation caractérisée de la réglementation ; que mieux, le dossier a permis que l'autorité contractante puisse solliciter des soumissionnaires tout autre document qu'elle juge nécessaire ; que le requérant dans sa logique ne devrait pas fournir des CNIB ; que donc, en joignant des pièces expirées, son offre doit être déclarée non conforme ;

considérant que le requérant en réplique, note que s'il est admis en principe, à l'autorité contractante de requérir toute autre pièce qu'elle juge utile, toutefois elle n'a pas compétence à les ériger en nouveaux critères d'évaluation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le défaut de signature d'un diplôme par son titulaire ne peut être un motif sérieux pour éliminer son offre ; qu'également, l'expiration des pièces d'identités n'est pas substantielle car les titulaires desdites pièces ne font pas parties de la liste du personnel clé ; que mieux, les pièces d'identité ne constituent pas un critère d'évaluation requise par les Dossiers nationaux standards d'acquisition ; que donc, c'est à tort que la commission a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ETECH/PHOENIX est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ETECH/PHOENIX est fondée la Carte nationale d'identité burkinabè n'étant pas un critère d'évaluation requise par les Dossiers nationaux standards d'acquisition ; que le défaut de signature du titulaire du diplôme n'est pas substantiel pour écarter son offre ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2019-009/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour les travaux de construction de pavillons au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO